



Rupture de bail arrivant a échéance

Par **fredbkk**, le **27/04/2017** à **15:03**

Bonjour,

Je voudrais savoir s'il est possible de rompre un bail dont la date d'échéance était le 31/12/2016. Le locataire n'a pas exprimer son souhait de renouveler le bail et le bailleur n'a pas entrepris de démarche de dénonciation du bail. Le contrat de bail est-il toujours valide ?

merci beaucoup de m'éclairer !

Par **cocotte1003**, le **27/04/2017** à **16:06**

Bonjour, le bail est valable puisqu'il est reconductible. Le locataire donne son préavis à la date pour un ou trois mois selon les possibilités de la loi ALUR et le bailleur pourra le faire six mois avant la fin d'une période triennale soit maintenant au plus tard au 30 juin 2019 pour un départ du locataire en fin d'année, cordialement

Par **Lag0**, le **27/04/2017** à **17:10**

[citation]Le locataire n'a pas exprimer son souhait de renouveler le bail[/citation]

Bonjour,

De quel type de bail s'agit-il ?

Car si c'est un bail classique d'habitation (vide ou meublé), le bail se reconduit tacitement à

chaque échéance. Il n'y a donc rien à faire de particulier...

Vous aviez ouvert un sujet qui ressemble à ça ici :

http://www.experatoo.com/droit-de-l-immobilier/renouvellement-bail-location-logement_140705_1.htm#.WQIKJn19Y1o

Par **fredbkk**, le **28/04/2017** à **05:33**

Un grand merci a vous deux, bonne journée !